



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Objet de l'arrêté : Championnat de France FFPS de pêche à la mouche sur la rivière du grand Buech

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2021 n° 05-2021-07-08-00005 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 n° 05-2021-07-26-00007 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Christian AVINAUD - Fédération Française Pêche Sportive commission mouche, sollicitant l'autorisation d'organiser une manche du championnat de France de pêche à la mouche sur le Grand Buëch, le dimanche 19 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 01 mars 2022 de la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis favorable en date du 04 mars 2022 du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le projet de décision a été mis à disposition du public par voie électronique du 14/03/2022 au 04/04/2022 inclus sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** l'avis du public ;

Sur Proposition du Chef du Service Eau, Environnement Forêt ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La fédération française pêche sportive commission mouche représentée par Monsieur Christian AVINAUD, est autorisée à organiser le dimanche 19 juin 2022 une manche du championnat de France de pêche à la mouche sur le Grand Buëch.

Le cours d'eau concerné est :

Le Grand Buëch de sa confluence avec le Petit-Buëch (limite aval), jusqu'à la confluence du ruisseau du Lunel (limite amont).

**Article 2 :**

Chaque concurrent sera surveillé et contrôlé en permanence par un commissaire agréé par la Fédération Française des pêcheurs sportifs à la mouche et au lancer.

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants après avoir été mesurés et toutes les réserves seront bien évidemment respectées et exclues des parcours de pêche.

**Article 3 :** Les organisateurs du concours devront :

- obtenir l'accord des associations détentrices du droit de pêche sur les secteurs pêchés auprès de :

- M. Jean-Pierre CHOFFEL, Président de l'Association « La Truite du Buech »  
[truite.buech@cegetel.net](mailto:truite.buech@cegetel.net) ;
- M. Christian GILARDEAU, Président de l'Association « l'Amicale des Pêcheurs Veynois »  
[christian.gilardeau@laposte.net](mailto:christian.gilardeau@laposte.net) ;
- M. Jean PASQUET, Président de l'Association « La Gaule Gapençaise » [pasquet.jean@gmail.com](mailto:pasquet.jean@gmail.com)

- s'assurer que tous les participants respectent les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce (membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, taxe piscicole) ;

- respecter la réglementation sur la pêche en eau douce (période d'ouverture, heure d'interdiction, modes de pêche, nombre de captures, etc.) ;

- s'engager à faire respecter les gestes barrières liés à la COVID 19 en respectant les règles diffusées par la FDPMA avec port du masque obligatoire.

**Article 4 :** Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les résultats des captures à Madame la Préfète. (service Police de l'Eau et de la Pêche, DDT des Hautes-Alpes), à la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes d'Aspremont, Aspres-sur-Buëch, La Faurie, Montbrand, Saint-Julien-en-Beauchêne, Serres, Sigottier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté mis en ligne sur le site internet et notifié à Monsieur AVINAUD Christian.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
Le chef du service eau environnement forêt,

Marc FIQUET